

## Catégories et définitions:

<b>1</b>	<b>Publique</b>	
1.1	Etat	Propriété forestière publique, de l'Etat, ou appartenant à des institutions ou sociétés nationales.
1.2	Gouvernements locaux: niveau régional, provincial et du district	Propriété forestière appartenant à l'Etat au niveau régional, provincial ou du district.
1.3	Gouvernements locaux: villes, municipalités, villages et autres niveaux administratifs	Forêts appartenant aux villes, municipalités, villages. Ces unités administratives sont gouvernées et gérées par une administration forestière locale avec aucunes ou peu d'implications des populations. Ces forêts ne doivent pas être confondues avec les forêts communautaires ou les groupes d'utilisateurs des forêts.
1.4	Autres organismes publics	Doit être spécifié par la personne ressource. (Voir ci-dessous)
<b>2</b>	<b>Privée</b>	
2.1	Individuel	Forêts appartenant à des individus, des foyers ou familles.
2.2	Industries	Forêts appartenant à des entreprises ou industries forestières privées.
2.3	Autres	Forêts appartenant à des institutions religieuses ou d'éducation, des caisses de pension ou fonds d'investissement, des ONG, des sociétés de protection de la nature et autres institutions privées.
<b>3</b>	<b>Propriété communautaire/Groupes d'utilisateurs</b>	Forêts appartenant à des collectifs, un groupe de copropriétaires, une communauté qui possèdent les droits et devoirs exclusifs.
<b>4</b>	<b>Appartenant aux populations indigènes/autochtones</b>	Les peuples indigènes et autochtones sont définis: 1) comme indigènes du fait qu'ils sont les descendants de populations qui habitent le pays ou une région spécifique appartenant au pays depuis la conquête, la colonisation ou la création des frontières nationales actuelles et qui, indépendamment de leur statut juridique, ont conservé une partie ou l'ensemble de leurs propres institutions sociales, économiques, culturelles et politiques. 2) Sont autochtones, les peuples dont les conditions sociales, culturelles et économiques les distinguent des autres communautés nationales et dont le statut est en partie ou complètement fixé selon leurs coutumes et traditions ou des lois et réglementations spécifiques.
<b>5</b>	<b>Autres catégories de propriété</b>	Forêts non classées dans les catégories précédentes. Doit être spécifié par la personne ressource. (Voir ci-dessous)

<b>A</b>	<b>Le gestionnaire est le gérant exclusif</b>	Le propriétaire impose des droits de gestion et des responsabilités <i>dans le cadre</i> spécifié par la législation.
A.1	Strictement limité: Pas de permis d'extraction pour d'autres personnes	Le propriétaire est le seul gérant de ses ressources; aucun permis /droits de subsistance ou commercial/d'extraction n'est permis/accordé à d'autres personnes.
A.2	Droits d'usage non commerciaux/Droits coutumiers/Permis de chasse, de ramasser du bois et des PFNL	Les droits d'usage évoqués ici se réfèrent à ceux permis aux besoins des populations locales en produits forestiers sans activités de commercialisation. Les droits d'usage doivent être réglementés par des licences et permis.
<b>B</b>	<b>Exploitation de la forêt contractuelle/ Partenariats</b>	Toutes les forêts dont la gestion dépend du propriétaire lorsque les activités de gestion sont exécutées par différents groupes, selon un accord. Par exemple: accès à la forêt pour l'extraction à partir de licences ou concessions forestières. Les droits de propriété et de gestion ne sont pas transférés.
B.1	Gestion forestière conjointe avec des communautés. Concession attribuée aux communautés/licences	Forêts où un accord de gestion a été passé avec les communautés locales qui permet un certain degré de dévolution dans l'exécution des opérations forestières. Il accorde des droits d'exploitation temporaires pour des produits forestiers spécifiques ou d'autres activités forestières. Les communautés locales doivent posséder des licences ou des concessions sur le court terme pour une exploitation à des fins commerciales. La gestion collective ne doit pas altérer l'état de la propriété et inclut un transfert négocié des bénéfices.
B.2	Permis à des compagnies privées/licences d'exploitation du bois/Projets	L'accord concède des droits temporaires pour des produits forestiers ou activités spécifiques. Normalement, les compagnies privées accordent des licences ou des concessions sur le court terme pour une exploitation commerciale. Cette catégorie inclut aussi les cas de partenariats entre des compagnies privées de transformation et des petits exploitants pour la production de produits forestiers commerciaux sur les forêts privées ou communales ( <i>out growers schemes</i> ).

<b>C</b>	<b>Droits de gestion dévolus</b>	Cette catégorie inclut toutes les forêts dont la gestion est dévolue à différents groupes. Les accords sont habituellement renouvelables et transfèrent de nombreux droits de propriété, malgré tout, dans ce type d'accord, tous les droits de propriété restent clairement aux propriétaires.
C.1	Accords de gestion à des communautés rurales/Accord pour la gestion de la forêt	Forêts gérées par des communautés locales selon des accords de gestion qui durent habituellement pas plus de 10-20 ans, et à travers lesquels la gestion, les droits d'usage et les responsabilités, et certains droits de propriété sont habituellement transférés aux communautés.
C.2	Accords de gestion à des compagnies privées/Concessions pour la gestion de la forêt	Forêts gérées par des compagnies privées selon des accords de gestion ou des concessions qui durent habituellement pas plus de 10-20 ans, et à travers lesquels les droits de gestion et les responsabilités, et certains droits de propriété sont normalement transférés aux compagnies.
<b>D</b>	<b>Autres</b>	Ces forêts n'appartiennent à aucune des catégories mentionnées ci-dessus. Doit être spécifié par la personne ressource. (Voir ci-dessous)